

Ont été destinataires :

M. Mesni

Mme Maréchal

CA (2 ex)

CCO (sauf B. Chaloin)

Secrétariat

Le 16/01/01

**SAISI**

4



Département de l'HERAULT

DISTRICT DE L'AGGLOMERATION  
DE MONTPELLIER

Avenant N° 3

Au traité pour l'exploitation par  
affermage du service d'assainissement

Département de l'Hérault

**DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**

**Avenant n° 3**

**au traité pour l'exploitation par affermage  
du service d'assainissement  
en date des 20 et 25 juillet 1989**

**ENTRE :**

Le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, représenté par son Vice-Président, Monsieur Raymond Dugrand, Président délégué de la commission Urbanisme-Grands Travaux-Assainissement, en vertu de la délibération du Conseil de District en date du 2 novembre 2000, et désigné dans ce qui suit par " la Collectivité ",

**D'UNE PART**

**ET :**

VIVENDI, Société Anonyme dont le Siège Social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 42 avenue de Friedland, immatriculée sous le numéro 780129961 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de la Société,

**ET :**

la Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le Siège Social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 52 rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro 572025526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de cette société,

**IL A ETE EXPOSE :**

- Le District de l'Agglomération de Montpellier a confié l'exploitation de son service d'assainissement à l'ancienne Compagnie Générale des Eaux, par Traité en date des 20 et 25 juillet 1989, reçu à la Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989, modifié par ses 2 avenants.
- L'ancienne Compagnie Générale des Eaux se réorganise pour simplifier et clarifier la structure de ses activités. A cet effet, elle a changé de nom (par délibération de l'Assemblée Générale du 15 mai 1998, elle s'appelle désormais VIVENDI), et elle consacre sa société filiale Compagnie Générale des Eaux aux activités de l'Eau et de l'Assainissement. Cette réorganisation conduit donc VIVENDI à demander à la collectivité le transfert du Contrat à ladite Compagnie Générale des Eaux.

La Collectivité, saisie de cette proposition sans effet sur les engagements et garanties dont elle bénéficie, l'autorise pour ce qui la concerne.

**EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU :**

**Article 1**

Le Traité cité dans l'exposé du présent avenant est transféré à la Compagnie Générale des Eaux qui en assurera sans réserve les droits et obligations, lesquels sont inchangés.

La date précise de ce transfert devra être notifiée à la Collectivité.

**Article 2**

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

A Montpellier,

20.11.2000

Le Vice-Président  
du District



A Montpellier,  
le 14 novembre 2000

Le Directeur Régional  
de Vivendi

**VIVENDI - GENERALE DES EAUX**  
Direction Régionale Sud  
765, rue Henri Becquerel  
BP 1224  
34010 MONTPELLIER CEDEX 01

JP. BUCHOUD

A Montpellier,  
le 14 novembre 2000

Le Directeur Régional  
de la Compagnie  
Générale des Eaux

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**  
Direction Régionale Sud  
765, rue Henri Becquerel  
B.P. 1224  
34010 MONTPELLIER CEDEX 01

JP. BUCHOUD



ORIGINAL



Département de l'Hérault

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Avenant n°6

Au traité pour l'exploitation par affermage du  
service d'assainissement - MAERA

Certifié conforme à l'original



*Handwritten signatures*

## Sommaire

Article 1 Objet de l'avenant.....	5
Chapitre I - Dispositions Générales .....	6
Article 2 Responsabilité du Fermier - Assurances .....	6
Article 3 Exploitation de l'usine d'épuration.....	6
3.1 Capacité de traitement.....	6
3.2 Dopage de l'aération .....	7
3.3 Ingénierie - Expertise d'exploitation .....	7
Article 4 Réalisation de mesures d'autosurveillance sur le réseau d'assainissement.....	7
Article 5 Nouveaux ouvrages .....	8
Article 6 Raccordement des communes .....	8
Article 7 Traitement des sulfures sur le poste de relèvement des effluents de la commune de Palavas-les-Flots .....	8
Article 8 Démarche pédagogique.....	9
Chapitre II - Dispositions relatives à l'unité de cogénération et à l'installation de pré-traitement des déchets gras externes.....	10
Article 9 Objectif de l'unité de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes .....	10
9.1 Objectif .....	10
9.2 Aménagements du procédé BIOLIX pour traitement en digestion des déchets gras Issus des déshuileurs de la station d'épuration MAERA .....	10
Article 10 Description des installations de cogénération et pré-traitement des déchets gras externes.....	10
Article 11 Exécution des installations .....	11
Article 12 Condition suspensive relative aux travaux .....	11
Article 13 Délai d'exécution.....	11
Article 14 Financement des nouvelles installations et de la visite de contrôle de l'unité de cogénération .....	11
14.1 Montant des investissements de l'unité de cogénération .....	11
14.2 Montant des investissements de l'unité de pré-traitement des déchets gras externes .....	12
14.3 Réexamen .....	12
14.4 Modalité de financement .....	12
14.5 Visite de contrôle de l'unité de cogénération .....	12
Article 15 Modalités de construction de l'unité de cogénération et de l'installation de pré-traitement des déchets gras externes .....	12
Article 16 Réception des nouvelles installations .....	13
Article 17 Incorporation des nouvelles installations aux ouvrages du service affermé .....	13
Article 18 Dossiers de l'installation de cogénération et pré-traitement des déchets gras externes.....	13
Article 19 Régime des biens et indemnité de retour des ouvrages de cogénération et pré-traitement des déchets gras externes .....	13
19.1 Au titre des investissements réalisés .....	13
19.2 Au titre de la provision constituée pour la visite de contrôle de l'unité de cogénération .....	14
Article 20 Rapport annuel d'exploitation - Cogénération et pré-traitement des déchets gras externes .....	14
Article 21 Redevance annuelle garantie à la Collectivité .....	14
Article 22 Indemnisation en cas de fin anticipée du Traité.....	15
Chapitre III - Dispositions financières .....	16
Article 23 Rémunération du Fermier.....	16
23.1 Rémunération de base .....	16
23.2 Au titre du pré-traitement des déchets gras externes .....	16
23.3 Evolution des rémunérations de base du Fermier.....	16
23.4 Rémunération complémentaire au titre du transport et du traitement des eaux usées en provenance des communes d'Assas, Teyran et Saint-Aunès .....	17
23.5 Rémunération complémentaire au titre du transport et du traitement des eaux usées en provenance de la commune de Palavas-les-Flots .....	18
23.6 Intéressement à la performance de l'exploitation de la station d'épuration.....	19
23.7 Au titre de la redevance assainissement des usagers non domestiques .....	20
Article 24 Révision des tarifs du Fermier et de leur indexation .....	20
Chapitre IV - Autres dispositions .....	22
Article 25 Bordereau des prix.....	22
25.1 Actualisation du bordereau de prix .....	22
25.2 Constitution de nouveaux prix .....	22
25.2.1. Fourniture des pièces et location d'appareillages spécifiques : .....	22

25.2.2. Travaux ou frais liés au règlement de voirie : .....	22
25.2.3. Sous-traitance : .....	23
Article 26 Pièces annexes .....	23
Article 27 Clauses non contraires .....	23
Article 28 Entrée en vigueur .....	24
Annexe 1 Compte d'exploitation prévisionnel – MAERA.....	25
Annexe 2 Bordereau de prix .....	26
Annexe 3 Liste des usagers non domestiqués de la ville de Montpellier.....	27
Annexe 4 Convention de raccordement d'Assas, Teyran et Saint-Aunès sur la station d'épuration MAERA entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Syndicat Intercommunal des Eaux Usées du Salaison, en date du 29 février 2008.....	28
Annexe 5 Convention de raccordement de Palavas-les-Flots sur la station d'épuration MAERA entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le SIVOM de l'Etang de l'Or, en date du 14 février 2008.....	29
Annexe 6 Compte prévisionnel du bassin amont des Aiguerelles et du raccordement de la commune de Palavas-les-Flots.....	30
Annexe 7 Note relative aux responsabilités et assurances d'un service délégué d'eau et d'assainissement .....	31
Annexe 8 Installation de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes (budgets prévisionnels, calendrier, indemnités) .....	32
Annexe 9 Marchés de construction et descriptifs détaillés des équipements de la cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes .....	33
Annexe 10 Contrat d'achat de l'énergie électrique par Electricité de France (EDF) et contrat de raccordement au réseau électrique (ERDF) .....	34



## Communauté d'Agglomération de Montpellier

### Avenant n°6

### au traité pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement - MAERA

#### Entre :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Georges FRECHE, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2009, et désigné dans ce qui suit par " la Collectivité ",

**d'une part,**

#### et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340 Euros, dont le siège social est : 52 rue d'Anjou, 75384 Paris cedex, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par M. Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur de la Région Sud, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 1er juillet 2005, ci-après dénommée " le Fermier ",

**d'autre part,**

#### Ayant été exposé que :

- La gestion de la partie traitement épuratoire du service d'assainissement à MAERA a été confiée par le District de l'Agglomération de Montpellier, transformé en Communauté d'Agglomération avec effet au 1<sup>er</sup> août 2001, à la Compagnie Générale des Eaux, dont la dénomination sociale est devenue Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 décembre 2005 qui l'assure jusqu'au 31 décembre 2014 dans le cadre du Traité d'affermage enregistré en Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989 et modifié par cinq avenants.
- La Collectivité a procédé à des améliorations des ouvrages qu'il convient d'intégrer au périmètre d'affermage.
- La Collectivité a engagé la mise en place d'une politique d'identification et de suivi des effluents non domestiques. Elle demande au Fermier, qui l'accepte, de l'accompagner dans cette démarche.
- La Collectivité souhaite mettre en place auprès des habitants une démarche pédagogique s'appuyant notamment sur les performances de la station d'épuration MAERA. Elle demande à son Fermier, de l'accompagner dans cette démarche.
- La Collectivité entend intéresser financièrement le Fermier à la progression de la Prime pour épuration attribuée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.
- Les parties entendent préciser le planning de raccordement des différentes communes à la station d'épuration. Notamment, la Collectivité a signé plusieurs conventions avec des communes membres de syndicats extérieurs à son territoire afin de traiter les effluents de ces dernières.
- La station d'épuration MAERA est équipée d'une digestion de boues qui produit du biogaz. Le Fermier en accord avec la Collectivité va réaliser les investissements relatifs à la construction d'une unité de cogénération destinée à valoriser le biogaz produit par la station d'épuration MAERA à partir des boues et des déchets gras. La valorisation du biogaz permet à la fois de produire de l'électricité qui sera revendue comme énergie « verte » et de récupérer la chaleur dégagée nécessaire pour le réchauffage des boues à digérer. Elle demande également au Fermier de réaliser les investissements relatifs au pré-traitement des déchets gras externes qui permettra de valoriser davantage de biogaz.
- Le Fermier anticipe une amélioration de sa productivité, accepte d'assumer de nouvelles obligations d'exploitation et consent à une diminution du tarif de la redevance assainissement.

**En conséquence, les parties sont convenues au titre de la révision contractuelle, de ce qui suit :**

### **Article 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les évolutions intervenues ou à réaliser sur le service au titre de la révision contractuelle, visée à l'article 25 du contrat et d'introduire un dispositif d'intéressement à la performance.

Cette révision est la dernière d'ici le terme du contrat à l'exception des dispositions prévues l'article 24 du présent avenant et d'un bouleversement de l'économie du contrat.

Le présent avenant prévoit de :

- Préciser le domaine de traitement garanti de la station d'épuration compte tenu notamment du raccordement de nouvelles communes situées sur le cordon littoral ou dont les effluents sont acheminés au travers d'importantes conduites de refoulement.
- Définir les conditions de l'accompagnement de la Collectivité dans le cadre de la démarche d'identification et de suivi des effluents non domestiques.
- Intégrer de nouveaux ouvrages au périmètre affermé,
- Mettre en place d'une démarche pédagogique,
- Introduire un dispositif d'intéressement à la performance, au-delà du niveau de prime pour épuration déjà perçue par la Collectivité auprès de l'Agence de l'eau.
- Définir les conditions dans lesquelles la Collectivité confie au Fermier la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une unité de cogénération destinée à valoriser le biogaz produit par la station d'épuration MAERA à partir des boues et d'une installation de pré-traitement des déchets gras externes.
- Etablir un bordereau des prix.



## Chapitre I - Dispositions Générales

### Article 2 RESPONSABILITE DU FERMIER - ASSURANCES

L'article 4 du traité est complété comme suit :

« A la demande expresse de la Collectivité, le Fermier accepte d'élargir sa responsabilité en matière de couverture de risques afin que la Collectivité soit considérée comme assurée additionnelle pour les dommages relevant de l'assurance de dommages aux biens.

Toutefois, le Fermier ne prendra à sa charge que les événements en lien direct avec l'exploitation qui lui a été confiée par le contrat et ses avenants successifs, y compris les franchises.

De ce fait, les équipements du service remis par la Collectivité sont couverts par les polices du Fermier mais les franchises et les dépenses non garanties par les polices d'assurances induites par des événements non liées à l'exploitation (foudre, catastrophe naturelle, attentats, gros vandalisme,...) demeurent à la charge de la Collectivité.

Cette responsabilité patrimoniale élargie ne peut cependant couvrir des équipements à risque particulier et à ce titre, l'émissaire en mer sur sa partie terrestre comme lagunaire et maritime est exclu de cette garantie. »

Une note intitulée « Responsabilité et assurances », complète ces dispositions. Elle constitue l'annexe 7 du présent avenant.

### Article 3 EXPLOITATION DE L'USINE D'EPURATION

#### 3.1 Capacité de traitement

Les parties sont convenues de préciser les capacités de traitement de la station d'épuration MAERA. Aussi, l'article 1.1 de l'avenant n° 5 au traité pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement est complété comme suit,

« par dérogation au CCTG fascicule 81-titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées », les concentrations moyennes en DCO sont comprises entre 33 et 145 % des concentrations moyennes nominales de temps sec, les concentrations moyennes en MES sont comprises entre 33 et 170 % des concentrations moyennes nominales de temps sec.

La station peut traiter la charge suivante :

		Temps sec	Temps de pluie
<b>Charges hydraulique</b>			
Volume journalier	m <sup>3</sup> /l	113 300	130 000
Débit moyen	m <sup>3</sup> /h	4 721	5 417
Débit pointe	m <sup>3</sup> /s	1,5	1,5
Débit maxi de temps de pluie	m <sup>3</sup> /s	-	4
<b>Charges polluantes</b>			
DBO5	kg/j	24 960	28 000
DCO	kg/j	49 640	70 000
MEST	kg/j	26 380	32 000
NTK	kg/j	-	-
<b>Concentration</b>			
DBO <sub>5</sub>	mg/l	220	215
DCO	mg/l	438	538
MEST	mg/l	233	246
NTK	mg/l	-	-
PT	mg/l	-	-
rH		> 15	> 15

Conformément au CCTG fascicule 81-titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées », le Domaine de Traitement Garanti est précisé comme suit :

Sulfures (H <sub>2</sub> S)	1 mg/l en moyenne journalière
Sulfites	5 mg/l en moyenne journalière
Chlorure (exprimé en Cl)	Variation inférieure à 500 mg/l au cours de 24 heures dans le bassin d'aération

### 3.2 Dopage de l'aération

Le Fermier prend en exploitation le mode opératoire résultant des travaux supplémentaires réalisés par la Collectivité sur la station d'épuration MAERA. Le Fermier supporte la charge complémentaire liée à l'injection supplémentaire de réactifs sans majoration de sa rémunération.

### 3.3 Ingénierie – Expertise d'exploitation

Le Fermier s'engage à mobiliser des moyens humains destinés à augmenter la sûreté de fonctionnement, à adapter autant que nécessaire les processus épuratoires aux évolutions environnementales et à l'évolution des effluents traités (notamment les apports extérieurs) ainsi qu'à promouvoir l'innovation technologique.

## Article 4 REALISATION DE MESURES D'AUTOSURVEILLANCE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un plan d'action sera défini entre le Fermier et la Collectivité à l'issue de l'étude lancée par cette dernière dans le courant de l'année 2009 pour définir sa politique en matière d'autosurveillance des réseaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Fermier réalisera à sa charge, chaque année, 30 mesures d'autosurveillance.

Chaque mesure portera sur les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST, pH, NTK, NH<sub>4</sub>, Pt, HEc et oxygène dissous.

## Article 5 NOUVEAUX OUVRAGES

Le Fermier prend en charge les ouvrages suivants :

- Le bassin amont des Aiguerelles
- L'intercepteur Est, y compris les postes de relèvement du Pont-Trinquat et de « Castelnau - intercepteur »,
- Les conduites d'acheminement des effluents en provenance de la commune de Palavas-les-Flots.
- Les ouvrages de raccordement à MAERA du secteur du Salaison, y compris les postes de relèvement dits de Vendargues et du Salaison et la conduite de refoulement associée ainsi que le collecteur du Salaison, depuis le poste de refoulement d'Assas inclus jusqu'au nouveau poste dit du Salaison.

Le Fermier assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces nouveaux ouvrages conformément aux dispositions contractuelles.

Le Fermier actualisera l'inventaire défini à l'article 17 de l'avenant 5.

## Article 6 RACCORDEMENT DES COMMUNES

L'article 16 de l'avenant n° 5 est précisé comme suit :

L'échéancier de raccordement des communes à la station d'épuration MAERA est complété comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 : commune de Palavas-les-Flots
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2009 : communes de Teyran et Assas
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : commune de Saint Aunès
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : commune de Castries

Il est modifié comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> septembre 2009 : communes de Jacou, Le Crès et Vendargues,
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2011 : commune de Pérols

## Article 7 TRAITEMENT DES SULFURES SUR LE POSTE DE RELEVEMENT DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS

Les effluents en provenance de la commune de Palavas-les-Flots font l'objet d'un traitement destiné à éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S).

L'exploitant du service d'assainissement du SIVOM de l'Étang de L'Or (pour la commune de Palavas-les-Flots) est responsable du pilotage de cette unité de traitement dont l'objet est d'éviter le développement des sulfures compte tenu des risques en terme de sécurité pour le personnel d'intervention et de corrosion des canalisations et équipements.

Le Fermier (de la CAM) se rapprochera de l'exploitant du service d'assainissement du SIVOM de l'Étang de L'Or (pour la commune de Palavas-les-Flots) afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette unité de traitement et de l'adéquation de la quantité de réactif injecté avec les taux de sulfures constatés au débouché de la conduite de refoulement.

Le Fermier (de la CAM) supportera 50 % des frais d'achat de réactifs de traitement des sulfures.



## **Article 8 DEMARCHE PEDAGOGIQUE**

Le Fermier s'engage à participer à une démarche pédagogique au côté de la Collectivité. Cette démarche s'appuiera notamment sur la mise en valeur des performances atteintes par la station d'épuration MAERA. A compter de l'exercice 2010, le Fermier consacrera chaque année 45 000 €, en valeur Janvier 2009, à cette démarche.

## Chapitre II - Dispositions relatives à l'unité de cogénération et à l'installation de pré-traitement des déchets gras externes

### Article 9 OBJECTIF DE L'UNITE DE COGENERATION ET DE PRE-TRAITEMENT DES DECHETS GRAS EXTERNES

#### 9.1 Objectif

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de sa démarche qualité, notamment de certification environnementale ISO 14001, la Collectivité a souhaité engager sur la station d'épuration MAERA, comme sur l'ensemble des établissements dont elle est Maître d'ouvrage, une démarche globale d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La station d'épuration MAERA est équipée d'une digestion de boues qui produit du biogaz.

A la date des présentes, le biogaz produit par les digesteurs est utilisé pour les besoins de réchauffage des boues à digérer, l'excédent de biogaz étant brûlé en torchère. Le biogaz produit contient en majorité du méthane  $CH_4$  (60 %), gaz à fort contenu énergétique (comme le gaz naturel), le reste étant majoritairement du  $CO_2$ .

La valorisation du biogaz permet à la fois de produire de l'électricité qui sera revendue à Electricité de France comme énergie « verte » et de récupérer la chaleur dégagée nécessaire pour le réchauffage des boues à digérer.

Après étude de la capacité de traitement des digesteurs, il s'avère qu'il est possible d'augmenter la production de biogaz en admettant dans les digesteurs une quantité de déchets gras externes de 4 480t/an en plus des graisses du Biolix (sous réserve des aménagements définis à l'article 9.2 ), sans répercussion sur la qualité globale des effluents et des boues sortant des installations et sans pénaliser la capacité de traitement de la station d'épuration. La Collectivité a donc souhaité engager une démarche de valorisation énergétique de ces déchets pour en améliorer la gestion tout en mettant en place une police de réseau vis-à-vis des producteurs. Des déchets gras issus des activités de restauration seront ainsi valorisés dans les digesteurs.

#### 9.2 Aménagements du procédé BIOLIX pour traitement en digestion des déchets gras issus des déshuileurs de la station d'épuration MAERA

Le Fermier prend en charge les aménagements préparatoires suivants :

- démontage des diffuseurs,
- mise en place d'un dispositif d'hydrolyse et d'une injection de chaux régulée,
- pompage par canalisation des déchets gras vers la bache à boues mixtes avant injection dans les digesteurs.

### Article 10 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE COGENERATION ET PRE-TRAITEMENT DES DECHETS GRAS EXTERNES

L'installation de cogénération comportera les modules fonctionnels suivants:

- un dispositif de pré-traitement des biogaz,
- un équipement de combustion du biogaz,
- un local de contrôle du process et de rangement du matériel d'entretien et pièces détachées,
- un transformateur permettant l'injection dans le réseau EDF de l'électricité produite.

L'installation de pré-traitement des déchets gras externes comportera les équipements fonctionnels suivants:

- une aire de réception,
- un local de prétraitement et stockage des déchets gras collectés.

Le descriptif des ouvrages réalisés sera annexé ultérieurement au présent avenant, au terme de la consultation des équipementiers et complétera l'inventaire défini à l'article 17 de l'avenant 5.

### **Article 11 EXECUTION DES INSTALLATIONS**

Le Collectivité confie au Fermier dans le cadre du Traité d'affermage le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de l'installation de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes, telle que définie à l'article 10 du présent avenant.

Le Fermier supportera donc entièrement les aléas concernant la réalisation de ces travaux, à ses risques exclusifs, ainsi que les différents frais nécessaires à l'élaboration des dossiers administratifs de permis de construire et d'autorisations de passages.

Les comptes prévisionnels d'exploitation joint en Annexe 8 au présent avenant tiennent compte des charges et des recettes de ces équipements.

### **Article 12 CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE AUX TRAVAUX**

Les parties ne seront tenues par les stipulations du présent avenant relatives à la réalisation des travaux de l'unité de cogénération qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives permettant de démarrer les dits travaux, notamment le permis de construire et l'autorisation d'exploitation au titre des ICPE.

Les parties conviennent que l'installation de pré-traitement des déchets gras externes nécessite l'obtention d'au moins 30% de subvention pour atteindre un équilibre économique. A défaut, l'une ou l'autre des parties se réserve la possibilité de renoncer à ces travaux.

Jusqu'à la date à laquelle la Collectivité doit remettre son avis technique consécutif au rapport d'analyse des offres des équipementiers tel que défini à l'Article 15, celle-ci se réserve le droit de surseoir voire de ne pas donner suite à la réalisation de l'unité de pré-traitement des déchets gras, sans indemnités. Sa décision sera notifiée par lettre Recommandée avec Accusé Réception au Fermier. Dans tous les cas les frais déjà engagés sur le projet resteront à la charge du Fermier.

### **Article 13 DELAI D'EXECUTION**

L'ensemble des travaux et ouvrages devra être réalisé dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations permettant de débiter les travaux, hors intempéries de nature à justifier une prolongation, et jusqu'à la mise en exploitation de l'installation.

Le calendrier prévisionnel des travaux est joint en Annexe 8 au présent avenant.

Le Fermier assurera la continuité et la qualité du service pendant la période de réalisation des travaux.

### **Article 14 FINANCEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA VISITE DE CONTROLE DE L'UNITE DE COGENERATION**

#### **14.1 Montant des investissements de l'unité de cogénération**

Le montant prévisionnel du coût total de l'opération (travaux, études) de l'unité de cogénération, détaillé à l'article 10 du présent avenant, s'élève avant déduction des éventuelles subventions, en valeur à la livraison prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à

**UN MILLION NEUF CENT QUATREVINGT DIX MILLE EUROS HORS TAXES  
(1 990 000 € H.T.)**

#### **14.2 Montant des investissements de l'unité de pré-traitement des déchets gras externes**

Le montant prévisionnel du coût total de l'opération (travaux études) de l'unité de pré-traitement des déchets gras externes, détaillés à l'article 10 du présent avenant, s'élève avant déduction des subventions, en valeur à la livraison prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à

**UN MILLION TRENTE TROIS MILLE EUROS HORS TAXES  
(1 033 000 € H.T.)**

#### **14.3 Réexamen**

Ces montants sont non révisables, pour autant que le Fermier ait obtenu toutes les autorisations lui permettant de commencer les travaux avant février 2010.

Sous cette réserve, le montant est garanti par le Fermier pour la réalisation des travaux et ouvrages prévus à l'article 10 du présent avenant, en conformité avec la réglementation, les normes et usages en vigueur à la date de signature du présent avenant.

Si le prix définitif des travaux est inférieur au coût indiqué aux articles ci-dessus, le montant prévisionnel de l'investissement sera aligné sur le prix définitif obtenu après la consultation des entreprises. Dans cette hypothèse, la moitié des économies réalisées sur l'investissement viendra en diminution du capital initial (1 990 000 € H.T. pour la cogénération et 1 033 000 € H.T. avant subvention) pris en compte pour le calcul de l'indemnité de rachat définie à l'Article 19 du présent avenant.

Ce montant des investissements visés ci-dessus sera réexaminé dans les 2 cas visés ci-dessous :

A la date de Mise en Exploitation des installations dans les conditions prévues par le présent avenant, le montant des investissements précisé ci-dessus sera corrigé :

1. Si la mise en conformité avec de nouvelles normes et réglementations postérieures à celles en vigueur en avril 2009 s'impose.
2. Si les travaux commencent après février 2010 pour une raison qui ne serait pas exclusivement imputable à une défaillance du Fermier.

#### **14.4 Modalité de financement**

Le financement des investissements de l'unité de cogénération et de l'installation de pré-traitement des déchets gras externes est assuré par le Fermier dans le cadre du présent avenant.

#### **14.5 Visite de contrôle de l'unité de cogénération**

Le Fermier constitue une provision pour la réalisation de la visite de contrôle de l'installation de cogénération prévue après les huit premières années de fonctionnement. La provision annuelle s'élève à 37 500 € HT à partir de 2011, année prévue du démarrage de l'installation de cogénération.

### **Article 15 MODALITES DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE COGENERATION ET DE L'INSTALLATION DE PRE-TRAITEMENT DES DECHETS GRAS EXTERNES**

Les parties sont convenus que le Fermier organisera la consultation des entreprises en mesure de réaliser l'unité de cogénération.

Le Fermier organisera cette consultation suivant les principes du Code des Marchés Publics.

La Collectivité sera présente à l'ouverture des plis. L'analyse des offres sera réalisée par le Fermier qui présentera à la Collectivité un rapport d'analyse des offres. Les services de la Collectivité émettront un avis technique, sous deux semaines à compter de la date de remise des documents.

Les critères de choix seront pondérés et hiérarchisés comme suit :

- le rendement énergétique,
- le retour d'expérience,

- les coûts d'investissement et d'exploitation,
- le délai de réalisation.

Les mêmes dispositions sont retenues pour l'installation de pré-traitement des déchets gras externes excepté le critère rendement énergétique, non pertinent.

## **Article 16 RECEPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS**

Après l'achèvement des installations de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes et à la suite de la période de mise en ordre de marche industrielle des ouvrages, le Fermier organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit lui parvenir vingt jours francs avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

## **Article 17 INCORPORATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS AUX OUVRAGES DU SERVICE AFFERME**

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'Article 16 du présent avenant, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Fermier procède à la mise en service des installations. Les installations de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes réalisées par le Fermier font partie du service affermé et deviennent la propriété de la Collectivité dès leur livraison. Elles sont exploitées par le Fermier conformément aux dispositions du Traité.

Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service affermé.

## **Article 18 DOSSIERS DE L'INSTALLATION DE COGENERATION ET PRE-TRAITEMENT DES DECHETS GRAS EXTERNES**

Le dossier des ouvrages exécutés est remis à la Collectivité après la réception. Il comporte notamment :

- Les plans de récolement de tous les ouvrages de l'installation de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes,
- Les notices explicatives des équipements et notices constructeurs,
- Les procès verbaux relatifs aux équipements de l'installation,
- Les certificats d'étalonnage des appareils de mesure.

## **Article 19 REGIME DES BIENS ET INDEMNITE DE RETOUR DES OUVRAGES DE COGENERATION ET PRE-TRAITEMENT DES DECHETS GRAS EXTERNES**

### **19.1 Au titre des investissements réalisés**

Les investissements liés à l'unité de cogénération et au pré-traitement des déchets gras externes seront amortis sur une durée de 15 ans selon le tableau d'amortissement joint en Annexe 8 au présent avenant. La partie non amortie à la fin du traité, soit au 31/12/2014 fait l'objet d'une indemnité de retour.

Ces biens seront considérés comme biens de retour. Ils seront remis à la Collectivité en fin de traité qui remboursera au Fermier le capital non amorti selon le calcul détaillé joint en Annexe 8.

L'indemnité due le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la Collectivité, est égale à :



- 1 604 385 € (un million six cent quatre mille trois cent quatre vingt cinq euros) au titre de l'unité de cogénération (détail en Annexe 8).
- 856 092 € (huit cent cinquante six mille quatre vingt douze euros) au titre de l'unité de pré-traitement des déchets gras externes. Ce montant sera réduit en tenant compte des subventions obtenues (détail en Annexe 8).

L'indemnité de retour est soumise à une éventuelle minoration en application de l'article 14.3 du présent avenant.

Elle fera l'objet, sur présentation d'un mémoire justificatif du Fermier, d'un paiement par la Collectivité dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la facture. Le paiement en retard de cette indemnité, donnera lieu sans mise en demeure préalable, à intérêts de retard calculés *pro rata temporis* (Taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points).

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une cession de créances au profit de la Banque.

### **19.2 Au titre de la provision constituée pour la visite de contrôle de l'unité de cogénération**

La provision constituée par le Fermier, prévue à l'article 14.5 du présent avenant sera versée à la Collectivité l'échéance du traité.

La Collectivité versera cette provision au nouvel exploitant en charge de l'exécution de l'exploitation du service à compter de 2015.

## **Article 20 RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION - COGENERATION ET PRE-TRAITEMENT DES DECHETS GRAS EXTERNES**

L'article 6 de l'avenant n° 5 au traité est complété comme suit :

### **« 6.5 Unité de cogénération et de prétraitement des déchets gras externes**

Le Fermier fournira les informations relatives aux ouvrages, à l'exploitation et aux travaux mentionnés aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'avenant n° 5 au traité.

Le Fermier fournira par ailleurs un bilan d'exploitation annuel dédié à l'unité de cogénération dans lequel seront détaillés :

- les produits de vente d'énergie électrique,
- les charges d'exploitation,
- l'amortissement de l'investissement
- le résultat d'exploitation (Rn) exprimé en euros H.T.
- la redevance annuelle garantie à la Collectivité (In) exprimé en euros H.T. tel que définit à l'Article 21 ci-après.

### **Pour l'installation de pré-traitement des déchets gras externes, le fermier fournira**

- Les produits issus de sociétés qui déposent leurs déchets gras à MAERA,
- les charges d'exploitation,
- l'amortissement de l'investissement
- le résultat d'exploitation (Rn) exprimé en euros H.T.

## **Article 21 REDEVANCE ANNUELLE GARANTIE A LA COLLECTIVITE**

A compter de la mise en exploitation de l'équipement de cogénération, la Collectivité perçoit une redevance garantie annuelle fixée à 300 000 € (en valeur juin 2008). Cette redevance sera actualisée à une seule reprise, à la date de mise en exploitation, par le coefficient d'actualisation du contrat d'achat d'énergie électrique, tel que défini par l'arrêté du 10 juillet 2006, fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par des installations qui valorisent le biogaz.



La redevance annuelle sera majorée de la moitié du résultat d'exploitation de l'unité de cogénération au-delà de 16 000 € H.T. (valeur juin 2008).

Le résultat d'exploitation est calculé par différence entre les produits issus de la vente d'énergie électrique « verte » et les charges d'exploitation, les charges d'amortissement, la provision pour visite de contrôle tous les 8 ans, la redevance annuelle garantie, les charges de structures à hauteur de 17,5% des charges d'exploitation.

La Collectivité émet un titre de recette du montant de la redevance garantie déterminée ci-dessus, en novembre chaque année N pour l'année d'exploitation N. Le cas échéant, le calcul s'effectuera au prorata temporis de fonctionnement de l'unité de cogénération.

## **Article 22 INDEMNISATION EN CAS DE FIN ANTICIPEE DU TRAITE**

Outre les indemnités jurisprudentielles, la fin anticipée du Traité d'affermage, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à versement au profit du Fermier d'une indemnité comprenant une somme correspondant à la Valeur Non Amortie du capital Investi par le Fermier.

La remise des biens de retour donne lieu à un versement par la Collectivité au Fermier, dans un délai de 2 mois après la date de fin anticipée, de la valeur non amortie du capital investi à la date de fin anticipée telle qu'elle figure aux tableaux joints en Annexe 8.



## Chapitre III - Dispositions financières

### Article 23 REMUNERATION DU FERMIER

#### 23.1 Rémunération de base

La rémunération de base  $Rd_0$  perçue par le Fermier au titre de l'épuration facturée aux usagers domestiques, définie à l'Article 14 de l'avenant n°5 au traité, fixée comme suit, en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

La rémunération en vigueur à la signature des présentes est inchangée, soit  $Rd_0$  est de 0,3415 € H.T. par m<sup>3</sup> d'eau.

Elle sera de :

- 0,3320 € H.T. par m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
- 0,3285 € H.T. par m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

La rémunération  $V_0$  perçue par le Fermier au titre des matières de vidanges définie à l'Article 14 de l'avenant n°5 au traité est modifiée comme suit, en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- $V_0 = 20,00$  € H.T. par m<sup>3</sup>

#### 23.2 Au titre du pré-traitement des déchets gras externes

Les conditions décrites ci-après s'appliquent sous réserve de la validation par la Collectivité par lettre Recommandée avec Accusé de Réception de la mise en place de l'unité de pré-traitement des déchets gras externes tel que défini à l'Article 15 .

L'article 14 de l'avenant n°5 au traité est complété comme suit :

« La rémunération  $DG_0$  , perçue par le Fermier auprès des usagers , au titre des déchets gras est fixée en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme suit :

Par société :

- de 0 à 100 tonnes par an : 75 € H.T. par tonne entrant à la station d'épuration MAERA
- au-delà de 100 tonnes par an : 70 € H.T. par tonne entrant à la station d'épuration MAERA

#### 23.3 Evolution des rémunérations de base du Fermier

L'article 15 de l'avenant n° 5 au traité est modifié comme suit :

« Les rémunérations «  $Rd$  et  $V$  » définies à l'article 23.1 du présent avenant sont actualisées une fois par an selon la formule précisée ci-après.

$$Rd_N = Rd_0 \times K$$

Où :  $Rd_N$  représente le nouveau tarif en vigueur au moment de la facturation,  $Rd_0$  étant le tarif de base fixé à l'article 23.1 ci-dessus en valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

$$V_N = V_0 \times K$$

Où :  $V_N$  représente le nouveau tarif en vigueur au moment de la facturation,  $V_0$  étant le tarif de base fixé à l'article 23.1 ci-dessus en valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La rémunération «  $DG$  » définie à l'article 23.2 du présent avenant est actualisée une fois par an selon la formule précisée ci-après :

$$DG_N = DG_0 \times K$$

Où :  $DG_N$  représente le nouveau tarif en vigueur au moment de la facturation,  $DG_0$  étant le tarif de base figurant à l'article 23.2 en valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

$K$  est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous.

$$K = 0,125 + 0,875 \times \left( 0,35 \frac{LAN \times CSD1}{LAN_0 \times CSD1_0} + 0,04 \frac{PCM}{PCM_0} + 0,11 \frac{EMT(A)}{EMT(A)_0} + 0,15 \frac{TP01}{TP01_0} + 0,35 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Pour l'application chaque année N au 1er janvier, à compter de 2010, des index composant K, le Fermier prend en compte les dernières valeurs connues au 1er décembre N-1 des paramètres publiés à la version papier du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le calcul des index K est communiqué à la Collectivité avant le 15 décembre N-1.

Paramètres	Définition des paramètres	Valeurs de base (connues au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)
LAN	Indice élémentaire des salaires dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics pour la région "Languedoc-Roussillon"	478,5
CS1D	Coefficient des charges TP, dép. 77 et province	1,7666
PCM	Produits de la Chimie Minérale	184,9
EMT(A)	Coût de l'Electricité Moyenne Tension, tarif vert A d'EDF indice INSEE 40.10.10	115,1
TP01	Index général tous travaux	635,6
FSD2	Frais et Services Divers (Indice de remplacement des PSD B, C et T)	116,5
TP10A	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	122,4

#### 23.4 Rémunération complémentaire au titre du transport et du traitement des eaux usées en provenance des communes d'Assas, Teyran et Saint-Aunès

En application des articles VI, VII et VIII de la « Convention de raccordement d'Assas, Teyran et Saint-Aunès sur la station d'épuration MAERA », entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Syndicat Intercommunal des Eaux Usées du Salaison, en date du 29 février 2008, reçu en Préfecture le 29 février 2008 et constituant l'Annexe 4 au présent avenant, le gestionnaire de l'eau potable facturera auprès des usagers des communes d'Assas, Teyran et Saint-Aunès et pour le compte du Fermier, une participation aux frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement selon les principes suivants :

- Pour l'exploitation de la station d'épuration MAERA, le Fermier facture sa rémunération visée à l'article 14 de l'avenant 5 du traité entre la Communauté d'Agglomération et VEOLIA relatif à l'exploitation de MAERA, modifié par l'article 23.1 ci-dessus. Cette rémunération est dénommée « Traitement – part Déléataire ».
- Pour l'exploitation des réseaux de transfert amont à MAERA, la rémunération de base  $P_{trans_0}$ , fixée dans la convention de raccordement (Annexe 4) dont la valeur s'élève à 0,14 € H.T. par mètre cube au 1<sup>er</sup> novembre 2007. Cette rémunération est dénommée « Transport – part Déléataire ».

La rémunération semestrielle  $P_{trans}$  est actualisée en application de la formule suivante :

$$P_{trans} = P_{trans_0} \times K$$

Dans laquelle :

$$K = 0,125 + 0,44 \times \frac{LAN \times CS1D}{LAN_0 \times CS1D_0} + 0,08 \times \frac{EMT}{EMT_0} + 0,12 \times \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,235 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Avec :

LAN = indice élémentaire des salariés dans l'industrie du Bâtiment et des travaux Publics pour la région « Languedoc-Roussillon », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

CS1D = coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de Travaux Publics de Province, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

EMT = indice électricité moyenne tension (indice 40-10-10), base 100 en 2000 publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

TP10a = indice travaux publics « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

FSD2 = indice « frais et service divers type 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient K sera calculé les 1<sup>er</sup> mai de l'année n et 1<sup>er</sup> novembre de l'année n pour application, respectivement, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année n et au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1. Il sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les valeurs de base retenues pour les indices seront celles connues au 1<sup>er</sup> novembre 2007, soit :

$LAN_0 = 459,4$

$CS1D_0 = 1,7686$

$EMT_0 = 105,0$

$TP10a_0 = 114,7$

$FSD2_0 = 112,0$

■ Pour les dépenses de premiers investissements, le Fermier percevra pour le compte de la Collectivité la part intitulé « Traitement – part Collectivité » fixée dans la convention de raccordement (Annexe 4) dont la valeur s'élève à 0,56 € H.T. Le Fermier reverse à la Collectivité, les 1<sup>er</sup> juin de l'année n et 1<sup>er</sup> décembre de l'année n, le montant total de la part « Traitement – part Collectivité » encaissé respectivement au cours du 2<sup>ème</sup> semestre civil de l'année n-1 et du 1<sup>er</sup> semestre civil de l'année n. Le Fermier reversera la part « Traitement – part Collectivité » sous déduction des sommes déclarées en non valeurs. Chaque versement semestriel est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- la période de consommation,
- le mois de facturation et le semestre correspondant,
- les volumes facturés,
- les volumes encaissés,
- le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références du tarif de la « part Collectivité »,

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Fermier en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Fermier verse à la Collectivité le solde de la part « Traitement – part Collectivité » encaissée, au plus tard trois mois après la cessation d'effet du contrat.

Le Fermier verse à la Collectivité le montant correspondant à la majoration de 25 % de la part « Traitement – part Collectivité » due par l'utilisateur pour non-paiement de la redevance dans les délais de trois mois prévu à l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les majorations décidées par le Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

Les rémunérations définies dans le présent article seront facturées dès qu'interviendra le raccordement des communes. Si la date de raccordement se situe entre deux relevés de compteur, la première facturation se fera au prorata temporis.

Le Fermier mettra en place avec l'exploitant en charge de la facturation de l'eau potable une convention de facturation et de reversement de la redevance assainissement. Il en supportera les charges.

### **23.5 Rémunération complémentaire au titre du transport et du traitement des eaux usées en provenance de la commune de Palavas-les-Flots**

En application des articles V, VI et VII de la « Convention de raccordement de Palavas-les-Flots sur la station d'épuration MAERA », entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le SIVOM

de l'Etang de l'Or, en date du 14 février 2008 et reçu en Préfecture le 15 février 2008, (objet de l'annexe 5 au présent avenant) le gestionnaire du service de distribution de l'eau potable du SIVOM facturera une participation aux frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement aux usagers de la commune de Palavas-les-Flots selon les principes suivants :

- Pour l'exploitation de la station d'épuration MAERA, la rémunération visée à l'article 14 de l'avenant 5 du traité entre la Communauté d'Agglomération et VEOLIA relatif à l'exploitation de MAERA modifié par l'article 23.1 ci-dessus. Cette rémunération est dénommée « Traitement - part Délégitaire ».
- Pour l'exploitation des réseaux de transfert amont à MAERA, la rémunération de base  $Tp_0$  dont la valeur s'élève à 0,06 € H.T. par mètre cube au 1<sup>er</sup> février 2008. Cette rémunération est dénommée « Transport - part Délégitaire ».

La rémunération semestrielle TP, fixée à la convention de raccordement (Annexe 5) est actualisée en application de la formule suivante :

$$TP = Tp_0 \times K$$

Dans laquelle :

$$K = 0,15 + 0,35 \times \frac{LAN \times CS1D}{LAN_0 \times CS1D_0} + 0,10 \times \frac{FD}{FD_0} + 0,40 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec :

LAN = indice élémentaire des salariés dans l'industrie du Bâtiment et des Travaux Publics pour la région « Languedoc-Roussillon », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

CS1D = coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de Travaux Publics de Province, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

FD = Frais Divers.

TP10a = indice travaux publics « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient K sera calculé les 1<sup>er</sup> mai de l'année n et 1<sup>er</sup> novembre de l'année n pour application, respectivement, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année n et au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1. Il sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les valeurs de base retenues pour les indices seront celles connues au 1<sup>er</sup> février 2008, soit :

$$LAN_0 = 462,5$$

$$CS1D_0 = 1,7686$$

$$FD_0 = 107,0$$

$$TP10a_0 = 115,8$$

Les rémunérations définies dans le présent article seront facturées dès le raccordement de la commune de Palavas-les-Flots. Si la date de raccordement se situe entre deux relevés de compteur, la première facturation se fera au prorata temporis.

Le Fermier mettra en place avec l'exploitant en charge de la facturation de l'eau potable une convention de facturation et de reversement de la redevance assainissement. Il en supportera les charges.

### 23.6 Intéressement à la performance de l'exploitation de la station d'épuration

En application du 9<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, la Collectivité perçoit une prime pour épuration dont le mode de calcul a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Collectivité souhaite intéresser financièrement le Fermier aux performances obtenues dans l'exploitation du système d'assainissement collectif. Le montant de la prime pour épuration estimé par la Collectivité pour l'année 2009 s'élève à 2 740 000 €.

Si la prime pour épuration de l'année n dépasse 2 740 000 €, la Collectivité versera au Fermier, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n+1 une rémunération complémentaire calculée de la façon suivante :

Le poids de l'épuration représentant 80% du calcul de la prime pour épuration.

$$RPn = (PEn - 2\,740\,000) / 2 \times 0,80$$

Dans laquelle :

RPn est la rémunération sur performance du Fermier au titre de l'année n.

PEn est la prime pour épuration versée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse à la Collectivité au titre de l'année n.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêts calculés au taux légal.

### 23.7 Au titre de la redevance assainissement des usagers non domestiques

Les parties s'engagent à mettre en place une politique de contrôle des usagers non domestiques. La Collectivité et le Fermier, en pleine concertation, engageront :

- la démarche de diagnostic des risques de pollution pour le système d'assainissement,
- la caractérisation des effluents des usagers non domestiques,
- l'établissement des projets d'arrêtés d'autorisation de rejet et de convention spéciale de déversement,
- le suivi du respect des obligations des usagers non domestiques.

Le Fermier de MAERA se chargera de la facturation personnalisée auprès de chacun de ces usagers et du recouvrement de la Redevance définie par la Collectivité au titre des usagers non domestiques tant pour la part traitement que pour la part collecte.

Les parties conviennent d'annexer au présent avenant (Annexe 3) la liste des usagers non domestiques, connus au 31 décembre 2008, pour la ville de Montpellier, en précisant l'assiette de la redevance assainissement et les produits générés au titre du traitement au cours de l'année 2008. La liste correspondant aux autres communes sera établie au cours de l'année 2009. Les recettes perçues auprès des usagers non domestiques au titre du traitement sont évaluées à 421 000 € en valeur 2009.

Le 1<sup>er</sup> juin de l'année n, le fermier de MAERA, chargé de la facturation, fera le bilan des sommes perçues auprès de ces usagers au cours de l'année n-1.

Si les produits non domestiques de la part délégataire perçus au titre du traitement sont inférieurs à 521 000 €, l'exploitant de MAERA reversera à la Collectivité les produits excédentaires à 421 000 €.

Si les produits non domestiques de la part délégataire perçus au titre du traitement sont supérieurs à 521 000 €, l'exploitant de MAERA reversera à la Collectivité 100.000 €. Il conservera les produits excédentaires.

Ces valeurs seront révisées, au titre de l'année n, avec le coefficient K d'évolution de la rémunération du Fermier, défini à l'article 23,3 du présent avenant.

Le Fermier se chargera d'adapter les conventions de facturation de redevance assainissement signées avec les exploitants des réseaux d'eau potable afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de facturation.

### Article 24 REVISION DES TARIFS DU FERMIER ET DE LEUR INDEXATION

L'article 31 du Traité et l'article 21 de l'Avenant n° 3 sont complétés comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- A l'initiative de la Collectivité ou du Fermier, les tarifs de rémunération du Fermier pourront être révisés si l'une des conditions suivantes est remplie :



2. Variation de plus ou moins 20 % du résultat d'exploitation du raccordement de la commune de Palavas-les-Flots à la station d'épuration Maera, tel que défini à l'Annexe 6.
  3. Si l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée & Corse venait à modifier ou faire disparaître les primes pour épuration versées au titre de la performance des systèmes d'assainissement.
- La Collectivité et le Fermier feront le bilan global de :
    1. L'activité générée par la politique de contrôle des usagers non domestiques (usagers concernés, tarification, variation des consommations, variation des produits encaissés, montant de l'indemnité reversée à la Collectivité, conditions du contrôle...),
    2. La démarche pédagogique initiée par la Collectivité et accompagnée par le Fermier.





## Chapitre IV - Autres dispositions

### Article 25 BORDEREAU DES PRIX

Les parties adoptent un bordereau des prix annexé au présent avenant. Ce dernier servira indifféremment pour les prestations assurées par le Fermier pour le compte des usagers ou de la Collectivité.

#### 25.1 Actualisation du bordereau de prix

Il est actualisé selon la formule suivante :

$$BP1_N = BP1_0 \times K_{bord_N}$$

où :  $BP1_N$  qui correspond aux prix indexés des travaux facturés sur bordereau représente les nouveaux prix en vigueur pendant l'année N au cours de laquelle les travaux sont réalisés,  $BP1_0$  sont les prix de base figurant au bordereau des prix, valable pour 2009.

$K_{bord_N}$  est un coefficient calculé à l'aide de la formule d'indexation définie ci-dessous.

$$K_{bord_N} = 0,15 + 0,85 \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

Le calcul de l'index  $K_{bord_N}$  est réalisé à partir des Index de base définis à l'article 23.3 .

Pour l'application chaque année N au 1<sup>er</sup> janvier de l'index composant  $K_{bord_N}$ , le Fermier prend en compte la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> décembre N-1 des paramètres publiés à la version papier du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le calcul des index  $K_{bord_N}$  est communiqué à la Collectivité avant le 15 décembre N-1.

#### 25.2 Constitution de nouveaux prix

Les prix de fourniture et pose ou de travaux ou frais absents de l'Annexe 2 et qui pourraient être utilisés à plusieurs reprises seront intégrés au bordereau des prix par ordre de service de la Communauté d'Agglomération de Montpellier selon les modalités suivantes :

##### **25.2.1. Fourniture des pièces et location d'appareillages spécifiques :**

Les prix unitaires de fourniture des pièces ou de location d'appareillages spécifiques ne figurant pas au bordereau seront calculés à partir du prix hors taxe du fournisseur P auquel sera appliqué une majoration pour frais d'entreprise M définie comme suit :

$$M = 0,175 \times P$$

La pose des fournitures correspondantes, réalisée par le Fermier, sera facturée par application des taux horaires figurant au bordereau objet de l'annexe 2.

##### **25.2.2. Travaux ou frais liés au règlement de voirie :**

Les prix unitaires relatifs à la réalisation de travaux ou à l'application de frais liés au règlement de voirie ne figurant pas au bordereau seront calculés à partir du prix hors taxe du bordereau du service voirie B auquel sera appliqué un coefficient pour frais généraux C défini comme suit :

$$C = 0,175 \times B$$

Le règlement des travaux et prestations réalisés à titre exclusif par le Fermier s'effectue par application aux quantités constatées contradictoirement avec le service voirie des prix unitaires définis précédemment ou des prix unitaires actualisés définis au présent bordereau.

### **25.2.3. Sous-traitance :**

Les travaux ou prestations qui, de par leur nature, ne peuvent être évalués par application des prix unitaires figurant au présent bordereau, et plus généralement tous ceux que le Fermier confie à une entreprise désignée par lui après consultation, sont évalués par application d'un coefficient multiplicateur de 1,05 au montant de la facture de l'entreprise retenue.

Si le montant total ainsi obtenu s'avère supérieur à celui calculé par application des prix unitaires du présent bordereau quand cela est possible, c'est ce dernier montant qui est facturé.

### **Article 26 PIECES ANNEXES**

Sont annexées au présent avenant n°6 les pièces suivantes :

- Annexe 1 Compte d'exploitation prévisionnel - MAERA
- Annexe 2 Bordereau de prix
- Annexe 3 Liste des usagers non domestiques de la ville de Montpellier.
- Annexe 4 Convention de raccordement d'Assas, Teyran et Saint-Aunès sur la station d'épuration MAERA entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Syndicat Intercommunal des Eaux Usées du Salaison, en date du 29 février 2008
- Annexe 5 Convention de raccordement de Palavas-les-Flots sur la station d'épuration MAERA entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le SIVOM de l'Etang de l'Or, en date du 14 février 2008
- Annexe 6 Compte prévisionnel du bassin amont des Aiguerelles et du raccordement de la commune de Palavas-les-Flots
- Annexe 7 Note relative aux responsabilités et assurances d'un service délégué d'eau et d'assainissement
- Annexe 8 Installation de cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes (budgets prévisionnels, calendrier, indemnités)
- Annexe 9 Marchés de construction et descriptifs détaillés des équipements de la cogénération et de pré-traitement des déchets gras externes
- Annexe 10 Contrat d'achat de l'énergie électrique par Electricité de France (EDF) et contrat de raccordement au réseau électrique (ERDF)

Les annexes numérotées de 9 et 10 seront ultérieurement annexées au présent avenant.

### **Article 27 CLAUSES NON CONTRAIRES**

Toutes les dispositions du traité d'affermage et de ses 5 avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant n°6 demeurent en vigueur.

## Article 28 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

A Montpellier, *10/07/2009*  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Montpellier



Le Vice-Président Délégué

*L. POUGET*

A Montpellier, *10/07/2009*  
Le Directeur Régional de Veolia Eau -  
Compagnie Générale des Eaux



Jean-Pierre BUCHOUD

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux  
Direction Régionale Sud  
765, rue Henri Becquerel  
CS 29045  
34967 MONTPELLIER Cedex 2

Certifié conforme à l'original

